



**NOTE DE SERVICE N° 19 / SEPMBPE/DGD du 07 FEV. 2018**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet:** Prise en charge des véhicules  
aux bureaux frontières terrestres

Il m'a été donné de constater que les services des douanes des bureaux frontières terrestres autorisent l'entrée sur le territoire national, sans titre ou sous le couvert d'une déclaration de vignette touristique, à des véhicules devant faire l'objet de dédouanement à destination, en considération de la qualité de diplomate ou de fonctionnaire international de leurs propriétaires.

Cette pratique contrevient aux dispositions réglementaires en vigueur.

En effet, la qualité de diplomate ou de fonctionnaire international des propriétaires des véhicules acheminés sur le territoire douanier par les frontières terrestres ne délie par ces derniers de l'obligation d'accomplir les formalités douanières en vigueur, à l'instar de leurs véhicules importés par voie maritime.

Je rappelle, à cet égard, que les véhicules ne remplissant pas les conditions pour le bénéfice de la vignette touristique, telles qu'édictées par ma Circulaire n° 1872/SEPMBPE/DGD en date du 18 octobre 2017, doivent impérativement satisfaire aux formalités de mise à la consommation ou de transit national pour recevoir un régime douanier temporaire ou définitif auprès du bureau compétent à Abidjan.

J'en appelle à la plus grande rigueur de tous en vue du respect scrupuleux des dispositions de la présente.

LE DIRECTEUR GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
CÔTE D'IVOIRE  
Le Directeur  
Général  
*DA Pierre A.*  
Col. Maj. DA Pierre A.